



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.905/2
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 mai 1992 portant création et composition des comités de concertation de base dans les centres psycho-médico-sociaux, les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé et le centre de formation, organisés par la Communauté française'

Le 31 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 mai 1992 portant création et composition des comités de concertation de base dans les centres psycho-médico-sociaux, les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé et le centre de formation, organisés par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet peut trouver un fondement juridique dans l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'¹. Il convient dès lors d'ajouter un nouvel alinéa 1^{er} au préambule afin de viser cette disposition.

2. Un nouvel alinéa du préambule sera également consacré à la mention de l'avis donné par le Conseil d'État, rédigé comme suit :

« Vu l'avis 55.905/2 du Conseil d'État, donné le 28 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

3. Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, le centre de formation auquel font référence l'intitulé et l'actuel article 1^{er} n'existe plus. Il convient dès lors de supprimer sa mention dans l'intitulé. Un nouvel article 1^{er} sera rédigé en ce sens.

¹ Sur la compétence des Communautés à prévoir une réglementation spécifique en ce qui concerne les relations collectives de travail, voir l'avis 48.114-48.115/AG donné le 6 juillet 2010 joint en annexe de l'avis 48.556/2/V donné le 18 août 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} décembre 2010 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2009-2010, n°128/1, pp. 56 et s).

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, telle qu'adaptée.

4. L'article 1^{er} du projet remplace l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 4 mai 1992 'portant création et composition des comités de concertation de base dans les centres psycho-médico-sociaux, les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial et le centre de formation, organisés par la Communauté française' afin de créer un comité de concertation de base non plus par province, mais par centre psycho-médico-social.

Plutôt que d'indiquer « Dans chaque centre [...] », mieux vaut toutefois indiquer « Pour chaque centre [...] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT